



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0726 94.20.067
COMMUNE : MAISONS-ALFORT

ARRÊTÉ n°2015/702 du 19 Mars 2015

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société BIO SPRINGER sise à MAISONS-ALFORT, 103, rue Jean Jaurès.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1874 portant autorisation d'exploitation à MAISONS-ALFORT à l'adresse susvisée, d'une fabrique d'alcools de grains et de levure comprimée ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société susvisée n°2013/3366 du 14 novembre 2013 ;
- VU l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé qui dispose :

« **Propositions et échéanciers** - Les actions de réduction des odeurs à mettre en œuvre sont transmises au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un mois après la réalisation des études. Ce plan d'action est assorti de l'estimation de l'efficacité et de l'échéancier de mise en œuvre de chacune des mesures identifiées. »

- VU l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé qui dispose :

« **Diminution de la température des rejets aqueux** - Une étude visant à diminuer significativement la température des effluents aqueux du site, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement, doit être adressée, au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est assortie d'un échéancier de mise en œuvre des mesures identifiées.

S'il est constaté par le préfet, à la demande de l'exploitant, l'absence de faisabilité technico-économique à la suite de cette étude, l'exploitant proposera, dans un délai de trois mois, des dispositions alternatives sur son site, visant à éviter les nuisances olfactives résultant de l'acheminement des effluents chauds dans le réseau. »

- VU l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé qui dispose :

« **Surveillance dans l'environnement** – Une étude détaillant les flux en polluants atmosphériques, mentionnés à l'article 9.2.1.4 du présent arrêté, permettant un positionnement sur une éventuelle surveillance des rejets dans l'environnement, devra être adressée au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois suivant la date de notification du présent arrêté. »

- VU le rapport du 19 février 2015 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite du 3 décembre 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 19 février 2014, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT QUE lors de la visite en date du 3 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que certaines non-conformités notables perduraient et notamment le non respect des articles 10.1.4, 10.2.3 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral précité ;
- CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIO SPRINGER de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A compter de la notification du présent arrêté, la société BIO SPRINGER sise à MAISONS-ALFORT, 103, rue Jean Jaurès, est mise en demeure de respecter :

- dans le délai de deux mois, les conditions de l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2013/3366 du 14 novembre 2013 qui réglemente ses installations (fournir le plan d'action suite aux études visant à caractériser et réduire les odeurs) ;
- dans le délai de quatre mois, les conditions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé (transmettre l'étude visant à diminuer significativement la température des rejets) ;
- dans le délai de quatre mois, les conditions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé (fournir l'étude relative à la surveillance dans l'environnement).

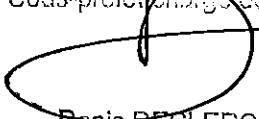
ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Député-Maire de MAISONS-ALFORT, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIO SPRINGER et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK